

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

<b>Nombre de membres en exercice:</b> 15	<b>Séance du mercredi 22 juin 2022</b> L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juin à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoqué le 15 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de Christian CARRÈRE.
<b>Présents :</b> 12	
<b>Votants:</b> 14	<b>Sont présents:</b> Christian CARRÈRE, Adrien PONSOLLE, Sabine PUYDEBOIS, Yves CAUBET, Pierrette ICART, Bernard CAU, Bernadette BACQUE-AMILHAT, Claudette FERREIRA, Josiane TEULÉ, Michèle AGOSTINI, Sylvie CAU, Ludovic PENNETIER <b>Représentés:</b> Maxime DÉGEILH, Noël LE GOFF <b>Excuses:</b> Jean-Marc PUYRAIMOND <b>Absents:</b> <b>Secrétaire de séance:</b> Josiane TEULÉ

---

**Objet: Commission Locale d'Écobuage - Création - DE 2022 015**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'intérêt de créer une commission locale d'écobuage.

Une réunion de présentation s'est tenue le 30 mai 2022 en présence des différents acteurs concernés par la pratique de l'écobuage. Il en est ressorti que la commission locale d'écobuage permettrait :

- De gérer l'écobuage de façon planifiée et concertée avec tous les partenaires et interlocuteurs du territoire (agriculteur, élus, chasseurs, pompiers, gendarmerie, CRPGE, conseiller agricole, ONF, ...);
- De mutualiser les moyens en dotant le territoire d'outils utilisables par tous ;
- De responsabiliser et sensibiliser les locaux dans leurs pratiques et d'assouplir la réglementation notamment en termes de délais ;
- D'avoir une vision globale sur l'évolution de la végétation à proximité des zones à risques et d'envisager des opérations de prévention.

Il précise que les personnes présentes à cette réunion ont émis un avis favorable à la création d'une commission locale d'écobuage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer la commission locale d'écobuage - C.L.E
- de la composition suivante (liste donnée à titre indicatif, non exhaustive) :
  - Le Maire ou son représentant
  - Le SDIS de l'Ariège et Le CPI de Seix
  - La Gendarmerie
  - la DDT
  - Représentants des éleveurs
  - Le Président de l'ACCA "Le Marcassin" ou son représentant
  - L'Association Foncière Pastorale d'Ercé
  - Le Groupement Pastoral du Col Dret
  - Le Groupement Pastoral du Tuc de La Coume
  - Le Parc Naturel Régional - PNR

- L'OFB
- La Fédération Pastorale de l'Ariège
- La Chambre d'Agriculture
- L'Association des Naturalistes Ariégeois - ANA
- Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre
- Natura 2000 - Mont Ceint/Mont Béa
- Natura 2000 - Ker de Massat
- l'ONF
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
- ...

**Objet: Acquisition immeuble section B n° 160 sis Le Village - DE 2022 016**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Exposé :**

- Vu la proposition de Mesdames Sylvie LE LEANNEC et Madelaine LE LEANNEC relative à la vente de l'immeuble cadastré section B n° 160 actuellement occupé par un locataire exploitant une activité commerciale avec un logement.
- Vu l'offre d'achat au prix de 120 000 € proposé par la commune suite aux débats lors de la réunion du conseil municipal du 11 février 2022, non compris l'achat du fonds de commerce.
- Vu l'acceptation en date du 20 avril 2022 de la proposition du conseil municipal

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après délibération :**

- accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 160 d'une superficie de 259 m<sup>2</sup>.
- arrête une proposition de prix de 120 000 € (hors fonds de commerce)
- Accepte de prendre en charge les frais d'acte notarié.
- Charge l'étude de Me LEGUES notaire à Saint Girons de cette affaire.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente relatif à cette transaction.

**Objet: Aliénation des parcelles A n° 2814 et A n° 2815 au lieu-dit "Bourdalou" - DE 2022 017**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal l'accord de principe reçu de Monsieur Bruno DEVRIESE pour l'acquisition du bien cadastré section A n° 2814 d'une superficie de 52 m<sup>2</sup> (sol) et A n° 2815 d'une superficie de 265 m<sup>2</sup> (Pré) sises au lieu-dit "Bourdalou".

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après délibération**

- accepte la demande d'aliénation des parcelles cadastrées section A n° 2814 d'une superficie de 52m<sup>2</sup> et A n° 2815 d'une superficie de 265 m<sup>2</sup>, présentée par Monsieur Bruno DEVRIESE.
- arrête une proposition de prix de 25 000 €.
- Précise que l'ensemble des frais liés à cette affaire et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- Charge Monsieur Le Maire de faire part à Monsieur Bruno DEVRIESE cette proposition de prix.

**Objet: Aliénation des parcelles A n° 103 et A n° 104 au lieu-dit "Cap de la Court" -  
DE 2022 018**

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal l'accord reçu de Madame Pascale JEANJEAN pour l'acquisition du bien cadastré section A n° 103 d'une superficie de 130 m<sup>2</sup> (sol) et A n° 104 d'une superficie actuelle de 972 m<sup>2</sup> (Pré) sises au lieu-dit "Cap de la Court".

Il précise que sur la parcelle cadastrée section A n° 104 existe un chemin rural dont l'emprise est à régulariser. Il fera l'objet d'un arpentage par Madame MOLINA géomètre expert. Cette emprise restera propriété de la commune.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après délibération**

- accepte la demande d'aliénation des parcelles cadastrées section A n° 103 d'une superficie de 130m<sup>2</sup> et A n° 104 d'une superficie de 972 m<sup>2</sup>, présentée par Madame Pascale JEANJEAN.
- Accepte sa proposition de prix de 90 000 €.
- Précise que les frais de géomètre relatifs au relevé de l'emprise du chemin existant sur la parcelle section A n° 104 seront à la charge de la commune.
- Précise que l'ensemble des autres frais liés à cette vente et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- Charge Me Cécile GHIDALIA, notaire à Saint Girons, de dresser l'acte de vente
- Autorise Monsieur Le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de vente relatif à cette transaction.

**Objet: Demande d'aliénation d'une partie de chemin rural au lieu-dit "Cap de la Court" -  
DE 2022 022**

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la demande formulée par Madame Pascale JEANJEAN, relative à la cession d'une partie du chemin rural jouxtant les parcelles cadastrées section A n° 103 et n° 104 qu'elle achète à la commune.

Elle porte sur le lieu-dit "Cap de la Court" sur la partie entourant le sol cadastré Section A n° 103 entre les parcelles cadastrées section A n° 4813 et A n° 103 jusqu'au droit de la parcelle section A n° 104

Après s'être rendu sur site pour évaluer l'impact de cette éventuelle cession, il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénient à accéder à cette demande.

Il précise en outre que cette voie fait partie du domaine privé de la commune et qu'elle peut être aliénée après enquête publique dans la mesure où elle cesse d'être affectée à l'usage du public.

**Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Accepte la demande formulée par Madame Pascale JEANJEAN ;
- Précise que les frais de géomètre, d'enquête publique et d'acte seront à la charge de la commune.
- Charge Monsieur Le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

**Objet: Régularisation emprise foncière parcelle section B n° 628 au lieu-dit "L'escaluche" - DE 2022 019**

Résultat du vote : Adoptée  
 votants : 13  
 Pour : 13  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Refus : 0

En préambule, Monsieur Le Maire précise que Monsieur Noël LE GOFF étant directement intéressé par cette affaire, la procuration qu'il a donnée à Monsieur Yves CAUBET n'est pas comptabilisée parmi les votes exprimés.

Il fait ensuite part du courrier de Monsieur et Madame LE GOFF du 2 mai 2022, relatif notamment, à une demande de régularisation foncière du bâti de la parcelle cadastrée section B n° 625, sise au lieu-dit "L'escaluche", qui empiète sur la parcelle cadastrée section B n° 628 appartenant à la commune d'Ercé. De ce fait, il souhaite acquérir l'emprise du bâti édifié par erreur sur la parcelle B 628.

Ils demandent également par ce même courrier que la commune acquière la parcelle cadastrée section B n° 627.

Monsieur Le Maire propose que, par la présente délibération, le conseil municipal se prononce sur la régularisation de l'emprise cadastrale du bâti édifié sur la parcelle cadastrée section B n° 628. Il propose que la demande concernant la parcelle section B n° 627, qui n'appartient ni à la commune ni aux consorts LE GOFF, soit dissociée de la présente décision et fasse l'objet d'une délibération spécifique dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de la régularisation du classement de la voirie.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après délibération**

- Accepte la demande de régularisation de l'emprise du bâti édifié sur la parcelle cadastrée section B n° 628.
- Arrête une proposition de prix de 1 € (un euro) le m<sup>2</sup>.
- Précise que l'ensemble des frais liés à cette affaire et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- Charge Monsieur Le Maire de faire part à Monsieur et Madame LE GOFF de cette proposition de prix.

**Objet: Service remplacement du CDG09 - Avenant - DE 2022 020**

Résultat du vote : Adoptée  
 votants : 14  
 Pour : 14  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Refus : 0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la délibération n° DE-2021-025 du 21 mai 2021, la commune a adhéré au service remplacement par le Centre de Gestion de l'Ariège, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, auquel il peut être fait appel pour pallier les absences de courte durée du personnel moyennant une participation financière fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Par courrier du 13 juin 2022, le Centre de Gestion a exposé les motifs qui l'ont conduit à proposer aux collectivités adhérentes, un avenant à la convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Où cet exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de l'avenant à la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Ariège,
- Autorise Monsieur Le Maire, à signer cet avenant et tout document relatif au service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège,
- Dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public.

**Objet: admission en non-valeur exercice 2022 - DE 2022 021**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Exposé**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il conviendrait de les admettre en non-valeur.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- bien que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Où cet exposé, après délibération Le Conseil municipal

- rejette la demande d'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous, pour un montant total de 2 633,74 €, issu de la liste des produits irrécouvrables n° 5287520231/2022 dressée par le comptable public.

<i>date de prise en charge</i>	<i>Numéro de la pièce</i>	<i>montant</i>
05/03/2012	T-6	181,62 €
12/03/2012	T-13	177,15 €
20/03/2012	T-22	177,15 €
05/04/2012	T-39	177,15 €
23/05/2012	T-50	177,15 €
06/06/2012	T-57	177,15 €
16/07/2012	T-92	177,15 €
07/09/2009	T-98	217,30 €
19/08/2012	T-114	168,34 €
18/09/2012	T-138	230,22 €
05/12/2011	T-158	385,87 €
04/01/2012	T-192	205,87 €
25/01/2012	T-204	181,62 €
Total :		2 633,74 €

**Objet: Décision Modificative n° 1 - Budget Général - DE 2022 023**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60611	Eau et assainissement	4700.00	
6226	Honoraires	-5350.00	
6415	Indemnité inflation	500.00	
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	150.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2115	Terrains bâtis	128000.00	
2135	Installations générales, agencements	16000.00	
21568	Autres matériels, outillages incendie	10992.00	
1322	Subv. non transf. Régions		2660.00
1323	Subv. non transf. Départements		1500.00
1323 - 11	Subv. non transf. Départements		-8000.00
1341	D.E.T.R. non transférable		8532.00
1641	Emprunts en euros		35300.00
024	Produits des cessions d'immobilisations		115000.00
TOTAL :		154992.00	154992.00
TOTAL :		154992.00	154992.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les ouvertures et modifications de crédits indiquées ci-dessus.

**Objet: Décision Modificative n° 1 - reseau chaleur - DE 2022 024**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6227	Frais d'actes et de contentieux	16500.00	
7588	Autres		16500.00
TOTAL :		16500.00	16500.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		16500.00	16500.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote l'ouverture des crédits, comme indiqué ci-dessus.

**Objet: Instauration d'une gratification complémentaire dans le cadre d'une FPR - DE 2022\_025**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Du Travail, article L6342-3 relatif à la protection sociale des stagiaires,

Vu le Décret n°80-102 du 24 janvier 1980 relatif à la fixation des cotisations de sécurité dues par l'Etat au titre des stagiaires de la formation professionnelle continue,

Vu l'Arrêté 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues par les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés de l'Etat,

Vu l'Instruction n°2012-122 du 30 juillet 2102 (BOPE n°2012-80) relatif à L'Action de Formation Préalable au recrutement,

Vu la Convention Tripartite signée entre la Commune d'Ercé, Pôle emploi et le stagiaire

Considérant que l'URSSAF donne la possibilité aux établissements d'accueil du stagiaires AFPR le versement d'une gratification complémentaire au traitement versé par Pôle Emploi comme suit :

*« Tout complément de rémunération versé par l'entreprise d'accueil au stagiaire de la formation professionnelle, quelle que soit sa dénomination (gratification ou autre), doit être soumis à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale et ce dès le premier euro.*

*Par exemple, la gratification versée par une entreprise à un demandeur d'emploi effectuant une action de formation préalable au recrutement (AFPR), doit être soumise dans son ensemble à toutes les cotisations et contributions de Sécurité sociale.*

*La déclaration et le versement des cotisations incombent à l'employeur. »*

L'autorité territoriale recrutant un stagiaire AFPR pour la période du 23 mai 2022 au 12 août 2022. ; propose une gratification complémentaire d'un montant total de 1 100 euros sur cette période ;

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :*

- D'instituer le versement d'une gratification complémentaire d'un montant total de 1 100 euros sur la période du 23 mai 2022 au 12 août 2022 au profit du stagiaire recruté.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette gratification complémentaire.
- Monsieur le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité

**Objet: accroissement temporaire d'activité - recrutement d'un agent contractuel - DE 2022\_026**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article L 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir les travaux et tâches requises dans le cadre d'emploi d'un agent technique polyvalent de la commune ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal, après délibération,**

**DECIDE :**

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 16 août 2022 au 28 février 2023 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique polyvalent à temps complet.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement (échelle de rémunération C1).
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

  
Le Maire,  
CHRISTIAN CARRÈRE

La secrétaire de séance,

  
Josiane TEULÉ